

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE NEUF AVRIL, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni en séance publique en Mairie sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présent(e)s : 25  
Procurations : 4  
Absents : 0  
Votant(e)s : 29

#### PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, RICHARD Franck, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, CHÂTEAU Marine, COLCOMBET Lorraine, COURGEON Stéphane, MENETRIER Jacques, HOCHET Anne-Philippe, LÉCUYER Antoine, ARNETTE Aurore, LÉBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, OLLIVIER Marie-Dominique, OGÉREAU Jérôme, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

#### ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

HÉNAFF Michaël : procuration à RICAUD Anaïs  
DERVOËT Juliette : procuration à CHÂTEAU Marine  
HOLLEVOET Tugdual : procuration à HOLLEVOET Murielle  
DIONIZY Fanny : procuration à GESSANT Marie-Cécile

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

---

## FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

### 2024.13 Bilan de formations des élus – année 2023

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020.23 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2020 fixant le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDÉRANT que l'organisme dispensateur de la formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur,

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses liées à la formation des élus est plafonné à 5% des indemnités de fonctions allouées aux membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être présenté aux membres du Conseil Municipal à chaque nouvel exercice budgétaire et donner lieu à un débat annuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la ville de Sautron pour l'année 2023.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### **2024.14 Bilan des acquisitions et cessions immobilières – année 2023**

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions immobilières est soumis, chaque année, à délibération de l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la ville,

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2023, aucune cession n'a été réalisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la ville de Sautron pour l'année 2023.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### **2024.15 Approbation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2023**

**Madame le Maire se retire de la séance après les débats conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne participe pas au vote.**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Francis GODARD, doyen d'âge, délibère sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2023.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 permettant aux collectivités d'expérimenter le Compte Unique Financier (CFU),

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2021.42 en date du 29 juin 2021 autorisant Madame le Maire à transmettre la candidature de la ville de Sautron et à s'inscrire à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) entre l'État et la ville de Sautron signée le 20 juin 2022,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) est un document comptable conjoint et se substitue au Compte Administratif établi par la commune et au Compte de Gestion établi par le comptable public,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier, sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) est une procédure entièrement dématérialisée permettant, ainsi, la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie les travaux, en amont, de la production du Compte Financier Unique (CFU),

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) 2023 se résume ainsi :

	Prévisions	Réalisé	Restes A Réaliser	Réalisé + RAR
<b>Investissement</b>				
Dépenses	4 522 947,86 €	3 486 101,32 €	431 661,12 €	3 917 762,44 €
Recettes	3 193 470,06 €	2 867 022,48 €	400 000,00 €	3 267 022,48 €
Résultat exercice 2023		-619 078,84 €	-31 661,12 €	-650 739,96 €
Résultat reporté 2022	1 329 477,80 €	1 329 477,80 €		1 329 477,80 €
Résultat cumulé	0,00 €	710 398,96 €	-31 661,12 €	678 737,84 €
<b>Fonctionnement</b>				
Dépenses	9 867 473,24 €	9 534 921,85 €	0,00 €	9 534 921,85 €
Recettes	9 846 178,70 €	10 354 940,97 €	0,00 €	10 354 940,97 €
Résultat exe. 2023		820 019,12 €	0,00 €	820 019,12 €
Résultat reporté 2022	21 294,54 €	21 294,54 €		21 294,54 €
Résultat cumulé	0,00 €	841 313,66 €	0,00 €	841 313,66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER le Compte Financier Unique (CFU) de la ville de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR.

Madame le Maire s'est retirée de la séance après les débats conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne participe pas au vote ni au titre du pouvoir de Madame DIONIZY.

#### 2024.16 Affectation du résultat 2023

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2024.15 en date du 9 avril 2024 approuvant le Compte Financier Unique (CFU) de la ville de Sautron,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal, après avoir voté le Compte Financier Unique (CFU), doit procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que, conformément, à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'assemblée délibérante doit procéder à l'arrêt et à l'affectation définitive des résultats 2023 à la suite de l'adoption du Compte Financier Unique (CFU);

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du Budget Principal s'élève à la somme de 841 313,66 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MEMOIRE	en €
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Plus-values de cession des éléments d'actif Virement à la section d'investissement	21 294,54 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	820 019,12 €
EXCEDENT AU 31/12/2023 (résultat de clôture) Affectation obligatoire : A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d'immobilisations) à l'exécution du virement à la section d'investissement ( <b>1068</b> )	841 313,66 €     541 313,66 €
Solde disponible : Affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - <b>002</b> ) (si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur)	300 000,00 €
Déficit résiduel à reporter – Budget Primitif (N+2) (1)	

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### 2024.17 Vote des taux d'imposition 2024

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et, notamment, les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A et 1636 B sexies et suivants pour les communes,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le vote des taux de fiscalité propre par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés,

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les communes doivent adopter, avant le 15 avril 2024, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que la collectivité ayant connaissance, par l'état 1259 des bases fiscales prévisionnelles des impôts locaux et des compensations de l'État, il convient, donc, de fixer, pour l'année 2024, les taux des taxes directes locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de **FIXER** les taux des 3 taxes directes locales :

	TAUX 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	37,16%
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	49,94%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	17,31%

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### 2024.18 Budget Primitif 2024

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les résultats de clôture de l'exercice 2023 en Fonctionnement et en Investissement,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 22 février 2024,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la proposition de Budget Primitif 2024 est présentée, comme les années passées, en version simplifiée du document officiel issu de l'instruction M57,

CONSIDÉRANT que le budget a été élaboré en tenant compte des propositions de la Commission des Finances sur la base des orientations budgétaires présentées au Conseil et des propositions faites par les commissions municipales,

CONSIDÉRANT que le budget s'équilibre en Fonctionnement à la somme de 10 549 997 € et en Investissement à la somme de 2 649 712,62 €,

CONSIDÉRANT que l'attribution nominative des subventions sera votée lors de ce Conseil,

CONSIDÉRANT que les recettes fiscales sont évaluées à 6 386 427 €, compris le versement lié au coefficient correcteur (qui vient compenser la perte de produit de la Taxe d'Habitation) et la majoration de 30% de la THRS votée en 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER le Budget Primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- FONCTIONNEMENT
  - .. équilibré à ..... 10 549 997,00 €
- INVESTISSEMENT
  - .. équilibré à ..... 2 649 712,62 €

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS**.

## 2024.19 Subventions 2024 aux associations sportives sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 12 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement / formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que, pour les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 €, celles-ci seront versées en deux fois,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de **FIXER** les subventions attribuées aux associations sportives sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2024	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Aïkido Club Sautronnais	0 €	750 €
Amicale des Chasseurs Sautronnais	700 €	0 €
Amicale Laïque	6 000€	400 €
Association Sportive Sautronnaise	10 000 €	1 000 €
Club d'Échecs de Sautron	5 000 €	0 €
Handball Club de Sautron	4 000 €	1 000 €
<b>Subvention exceptionnelle soutien voyage Danemark</b>	<b>1 000 €</b>	
La Saltera - gym	1 000 €	400 €
Le Gardon Sautronnais	500 €	0 €
Nantes Squash Sautron	0 €	1 000 €
Randonnée Pédestre Sautronnaise	0 €	300 €
Sautron Basket Club	4 000 €	1 000 €

Sautron Hockey Club	300 €	400 €
Sautron Tennis de Table	300 €	400 €
Sautron Twirling Sport	1 000 €	1 000 €
Tennis Club de Sautron	1 800 €	300 €
TOTAL	35 600 €	7 950 €
	<b>43 550 €</b>	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **28 voix POUR**.

Monsieur PLOUHINEC ne prend pas part au vote.

#### 2024.20 Subventions 2024 aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement / formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que, pour les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 €, celles-ci seront versées en deux fois,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de FIXER les subventions attribuées aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2024	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Amies des Aiguilles	0 €	200 €
Atelier du Soleil (théâtre)	3 500 €	0 €

Comité de Jumelage	200 €	0 €
Comité des Fêtes	500 €	0 €
École de Musique	58 090 €	0 €
Ère du Chant	150 €	0 €
Gaëlic Club	300 €	0 €
Les Amies du Musée Sautron, Histoire et Patrimoine	250 €	0 €
Lire à Sautron	300 €	0 €
Peinture Artistique Sautron	300 €	0 €
Sautron Breizh	100 €	0 €
Sautron Astronomie	200 €	0 €
Sautron Images (club photos)	500 €	500 €
Trompes de chasse La Saint Yves	100 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>64 490 €</b>	<b>700 €</b>
	<b>65 190 €</b>	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### 2024.21 Subventions 2024 aux associations "Famille" sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et vote.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement / formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de **FIXER** les subventions attribuées aux associations "Famille" sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2024	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Assistantes Maternelles "les P'tits Bricolos"	500 €	0 €
FCPE	160 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>660 €</b>	<b>0 €</b>
<b>660 €</b>		

- d'**INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### 2024.22 Subventions 2024 aux associations diverses et autres organismes

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de **FIXER** les subventions attribuées aux associations diverses et autres organismes selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2024	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Prévention Routière	200 €	0 €
SAUTERCI	0 €	0 €
UNC	200 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>400 €</b>	<b>0 €</b>
<b>400 €</b>		

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

**2024.23 Subvention 2024 à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises"**

Les élus, membres du bureau de l'association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer, comme chaque année, une subvention à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",

CONSIDÉRANT que le montant global affecté aux associations a été défini lors du vote du Budget Primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **28 voix POUR**.

Monsieur COURGEON ne prend pas part au vote.

**2024.24 Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire la Rivière pour sa participation aux Jeux Paralympiques de Paris 2024**

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020.61 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020 approuvant l'engagement de la ville de Sautron dans la labellisation "Terre de Jeux 2024",

VU l'avis de la Commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT, qu'en 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques,

CONSIDÉRANT que l'Éducation Nationale a mis en œuvre un dispositif "la billetterie populaire" destiné à promouvoir la pratique du sport dans les écoles et à récompenser le travail réalisé par les enseignants,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme de la billetterie populaire, les écoles qui en ont fait la demande et qui ont proposé un projet éducatif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques ont pu obtenir des billets pour assister à une session lors des Jeux Paralympiques au cours de la 1<sup>ère</sup> semaine de septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire de la Rivière a candidaté, a été retenue et envisage d'emmenner 51 élèves de CM1 qui seront en CM2 à la rentrée 2024 et 11 accompagnateurs,

CONSIDÉRANT que le coût engendré par ce déplacement, à savoir 50 € par billet de train, est de 3 100 €,

CONSIDÉRANT que l'école ne bénéficiant pas de trésorerie spécifique a sollicité une subvention exceptionnelle à la commune afin de financer ce projet,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 8 octobre 2020, la ville a adhéré au Label "Terre de Jeux 2024",

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, elle a pris l'engagement "d'animer et faire grandir la communauté Paris 2024",

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les 2 axes majeurs du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) que sont le sport et l'inclusion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ESTIMER un effectif de 5 élèves supplémentaires à la rentrée 2024 (nouveaux arrivants),
- d'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 20 € par enfant, soit un montant de 1 120 € pour 56 enfants,
- de VERSER cette subvention exceptionnelle à l'association scolaire USEP de l'école de la Rivière,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

**2024.25 Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire de la Forêt pour sa participation aux Jeux Paralympiques de Paris 2024**

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020.61 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020 approuvant l'engagement de la ville de Sautron dans la labellisation "Terre de Jeux 2024",

VU l'avis de la Commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT, qu'en 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques,

CONSIDÉRANT que l'Éducation Nationale a mis en œuvre un dispositif "la billetterie populaire" destiné à promouvoir la pratique du sport dans les écoles et à récompenser le travail réalisé par les enseignants,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme de la billetterie populaire, les écoles qui en ont fait la demande et qui ont proposé un projet éducatif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques ont pu obtenir des billets pour assister à une session lors des Jeux Paralympiques au cours de la 1<sup>ère</sup> semaine de septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire de la Forêt a candidaté, a été retenue et envisage d'emmener 86 élèves du CE2 au CM2 :

- 23 élèves de CE1 qui seront en CE2 à la rentrée 2024,
- 28 élèves de CE2 qui seront en CM1 à la rentrée 2024,
- 35 élèves de CM1 qui seront en CM2 à la rentrée de 2024.

CONSIDÉRANT que le coût engendré par ce déplacement en car est de 6 425 €,

CONSIDÉRANT que l'école ne bénéficiant pas de trésorerie spécifique a sollicité une subvention exceptionnelle à la commune afin de financer ce projet,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 8 octobre 2020, la ville a adhéré au Label "Terre de Jeux 2024". A ce titre, elle a pris l'engagement "d'animer et faire grandir la communauté Paris 2024",

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les 2 axes majeurs du Projet Educatif de Territoire (PEdT) que sont le sport et l'inclusion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ESTIMER un effectif de 5 élèves supplémentaires à la rentrée 2024 (nouveaux arrivants),
- d'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 20 € par enfant, soit un montant de 1 820 € pour 91 enfants,
- de VERSER cette subvention exceptionnelle à l'association scolaire USEP de l'école de la Forêt,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

#### 2024.26 Allocations scolaires 2024

Les élus, membres du Conseil d'Administration, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT que, chaque année, la commune attribue aux écoles une enveloppe permettant de procéder aux dépenses courantes liées aux fournitures scolaires, aux actions pédagogiques (sorties, expositions...), aux projets de développement durable etc.,

CONSIDÉRANT que, pour 2024, le forfait par élève est reconduit à hauteur de 78 €,

CONSIDÉRANT que l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.) est, également, maintenue à 12 € par an et par élève pour les écoles publiques,

CONSIDÉRANT que le tableau ci-dessous reprend le montant par école compte tenu des effectifs à la rentrée de septembre 2023 :

Écoles	Effectifs rentrée 2023/2024	Forfait global annuel (78 €/élève)	PEAC (12 €/élève)	TOTAL
Maternelle Rivière	103	8 034 €	1 236 €	9 270 €
Élémentaire Rivière	221	17 238 €	2 652 €	19 890 €
Forêt	240	18 720 €	2 880 €	21 600 €
Saint Jean-Baptiste	317	24 726 €	/	24 726 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les allocations scolaires des écoles publiques et privée tels que présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à la majorité des suffrages exprimés par 25 voix **POUR** et 3 **CONTRE**.

Madame CHÂTEAU ne prend pas part au vote au titre du pouvoir de Madame DERVOËT.

**2024.27** Participation au fonctionnement de l'école sous contrat (école Saint Jean-Baptiste) et approbation de la convention au titre de la participation communale aux frais de fonctionnement

Les élus, membres du Conseil d'Administration, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT que, pour calculer le montant de la participation annuelle communale versée à l'école Saint Jean-Baptiste (école sous contrat d'association depuis le 16 novembre 1979), il convient de définir le coût d'un élève à l'école publique,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 866 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 218 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser, par une convention, les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint Jean-Baptiste par la commune, ce financement constituant le forfait communal,

CONSIDÉRANT que, selon la convention qui lie la ville de Sautron et l'école Saint Jean-Baptiste, ce coût par élève reste fixe pour la période 2024 - 2026,

CONSIDÉRANT que l'effectif de l'école Saint Jean-Baptiste à la rentrée de septembre 2023 est réparti comme suit :

- 113 élèves maternelles dont 102 élèves sautronnais soit une participation de 190 332 € (102 élèves x 1 866 €)
- 204 élèves élémentaires dont 173 élèves sautronnais soit une participation de 37 714 € (173 élèves x 218 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention au titre de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Jean-Baptiste 2024 - 2026,
- de FIXER la participation au fonctionnement de l'école Saint Jean-Baptiste, pour l'année 2024, à 228 046 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix **POUR** et 3 **ABSTENTIONS**.

Madame CHÂTEAU ne prend pas part au vote au titre du pouvoir de Madame DERVOËT.

**2024.28** Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (école DIWAN)

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation qui, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a rendu obligatoire la participation financière des communes de résidences aux frais de scolarité des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à condition qu'elles dispensent un enseignement bilingue en français et langue régionale et que la commune de résidence ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale,

CONSIDÉRANT que la loi impose, donc, aux communes de financer les charges de fonctionnement sur la base d'un forfait versé à l'école privée sous contrat, bien que située hors commune,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 866 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 218 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer la participation financière à 3 950 € pour la scolarisation de 3 enfants sautronnais se répartissant comme suit :

- 2 084 € à l'école DIWAN de Nantes pour la scolarisation d'un élève en maternelle (Moyenne Section) et un élève en élémentaire (CE1),
- 1 866 € à l'école DIWAN de Saint Herblain pour la scolarisation d'un élève en maternelle (Moyenne Section)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— de FIXER la participation au fonctionnement des écoles DIWAN, pour l'année 2024, à 3 950 € :

- école DIWAN de Nantes : 2 084 €
- école DIWAN de Saint Herblain : 1 866 €

— d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

#### **2024.29 Versement du solde de la subvention au CCAS**

Madame LEBOUCHER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023.96 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie du CCAS, le Conseil Municipal, par délibération en date du 5 décembre 2023, a versé un acompte de 140 000 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de verser au CCAS le solde de la subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'ATTRIBUER un solde de subvention au CCAS de 60 000 €, soit un total de 200 000 €,

— d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

## ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

### 2024.30 Approbation de l'opération "missions argent de poche"

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'opération "missions argent de poche" crée la possibilité, pour des adolescents sautronnais, de 16 ans révolus à la veille de leurs 18 ans, d'effectuer des missions de proximité au service de la collectivité (entretien des espaces verts, propreté des espaces publics, entretien du mobilier urbain ...),

CONSIDÉRANT que l'opération "missions argent de poche" leur permet de trouver "un petit boulot" à un âge où les propositions sont rares,

CONSIDÉRANT que cette première édition accueillera 4 jeunes maximum,

CONSIDÉRANT que la durée des activités est de 3 heures effectives par jour plus 30 minutes de pause dans la limite de 5 jours du 8 au 12 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que la contrepartie financière s'élève à 30 € par demi-journée, financée par l'intermédiaire d'une régie d'avances,

CONSIDÉRANT que, si certaines tâches sont susceptibles d'être effectuées en autonomie, chaque jeune devra être accompagné par un encadrant technique clairement identifié travaillant pour la collectivité,

CONSIDÉRANT que les jeunes s'engageront par la signature d'un contrat avec la ville relatant les missions confiées, la durée de travail et la contrepartie financière allouée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la mise en place de l'opération "missions argent de poche",
- de FIXER le montant alloué à 30 € par demi-journée de travail,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

## VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

### 2024.31 Soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 - avenant n°2 à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport et, notamment, les articles L. 221-1 et suivants,

VU la délibération n°2020.61 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020 approuvant l'engagement de la ville de Sautron dans la labellisation "Terre de Jeux 2024",

VU la délibération n°2021.86 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024,

VU la délibération n°2022.07 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 approuvant le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison 2021-2022,

VU la délibération n°2023.56 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES relatif au versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison 2022-2023,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 12 mars 2024,

CONSIDÉRANT que, dans la continuité de l'engagement de la ville de Sautron en faveur des Jeux Olympiques de 2024, la ville souhaite être le moteur du sport pour tous et faire rayonner Sautron à l'international,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la ville a souhaité apporter son soutien à Monsieur Charles NOAKES, sportif de haut niveau, licencié au Badminton Club de Saint Herblain qui se donnait pour objectif, durant l'olympiade, de préparer les grandes échéances sportives, notamment, les jeux paralympiques de Paris 2024,

CONSIDÉRANT que, lors de la signature de la convention il était convenu de prendre, tous les ans jusqu'aux jeux olympiques et paralympiques, un avenant fixant le montant annuel de la subvention pour les autres saisons sportives de l'olympiade,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 10 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 26 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € pour la saison 2022-2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de prendre un nouvel avenant à la convention initiale afin de verser une subvention forfaitaire pour la saison 2023-2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison sportive 2023-2024,
- d'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

**2024.32 Médiathèque "La Parenthèse" - approbation de la convention de partenariat avec les écoles**

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque "La Parenthèse" est accessible pour les écoles sur le temps scolaire,

CONSIDÉRANT que l'objectif de ces accueils est d'encourager les enfants à être autonomes dans leurs recherches de documents, d'améliorer la maîtrise de la langue et de favoriser l'apprentissage de la lecture,

CONSIDÉRANT que, lors de l'accueil, les classes sont encadrées par au moins un enseignant(e) et une représentante de la Médiathèque,

CONSIDÉRANT qu'un planning annuel des accueils est fixé en fonction du nombre de classes et de la fréquence des accueils,

CONSIDÉRANT que les visites à la Médiathèque ne sont pas obligatoires et chaque enseignant(e) est libre d'y inscrire ou non sa classe sur les divers créneaux proposés,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque propose 3 sortes de séances en fonction de l'âge des enfants,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque propose, également, aux enseignant(e)s une carte professionnelle gratuite permettant l'emprunt de documents pour une durée de 2 mois ainsi que le prêt de valises thématiques dont la liste est fournie en début d'année,

CONSIDÉRANT que chaque enseignant(e) est responsable des livres empruntés avec sa classe,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser ce partenariat par une convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec les écoles,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

## INTERCOMMUNALITE

### 2024.33 Approbation des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) de la ville de Sautron (loi APER)

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Énergie,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi Grenelle II,

VU la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi APER,

VU la loi Transition Énergétique pour la croissance verte de 2015,

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Nantes Métropole,

VU le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Région des Pays de la Loire,

VU le Schéma Directeur des énergies de Nantes Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 14 décembre 2023,

VU la délibération n°2023.105 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023 validant les modalités de consultation du public sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,

VU la consultation publique sur les projets de zones d'accélération sur la période du 8 au 26 janvier 2024,

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 11 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

CONSIDÉRANT que son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, ZAEnR),

CONSIDÉRANT, qu'en cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territorial et le Schéma directeur des énergies de Nantes Métropole, la ville s'est saisie de la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables du 10 mars 2023 pour définir des "zones d'accélération" matérialisées sous la forme de cartographies,

#### **Rappel des objectifs et de la méthode d'élaboration des zones d'accélération**

CONSIDÉRANT que, sur la ville de Sautron, la part de production d'énergies renouvelables dans la consommation totale de la commune est actuellement de 10,5 GWh, soit 7%,

CONSIDÉRANT que ce chiffre est consolidé et actualisé tous les ans par l'association Air Pays de la Loire selon la méthode dite Basémis,

CONSIDÉRANT que les projets de zones d'accélération sur la ville de Sautron ont été élaborés sur la base des études de potentiels énergétiques disponibles telle que le cadastre solaire Nantes Métropole et des projets en cours avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme Nantaise (AURAN),

CONSIDÉRANT que, dans les zones d'accélération, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de bonifications tarifaires, essentiellement, pour le solaire et l'éolien sur les projets d'envergure afin de faciliter leur déploiement,

CONSIDÉRANT que l'identification de ces zones sera renouvelée tous les 5 ans,

CONSIDÉRANT QUE Le zonage n'oblige pas à la réalisation des projets, il favorise leur réalisation ?

CONSIDÉRANT, enfin, que le zonage n'est pas exclusif : des projets d'énergies renouvelables sont possibles en dehors des zones,

CONSIDÉRANT, qu'en adéquation avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial métropolitain, du Plan Local d'Urbanisme métropolitain et, en anticipation du principe Zéro Artificialisation Nette, les projets situés dans ces zones devront prendre en compte systématiquement l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles ainsi que la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir,

#### **Les retours de la concertation publique**

CONSIDÉRANT que, conformément au cadre réglementaire, la mise en cohérence des principes de zonage sur les énergies renouvelables des 24 communes a été débattue en Conseil Métropolitain du 14 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la concertation du public sur les "zones d'accélération" des énergies renouvelables de la ville de Sautron a eu lieu du 8 au 26 janvier 2024 sur la base des projets de cartes de zonage, accompagnés d'un dossier de concertation et d'un registre de contribution disponibles en ligne et en mairie technique,

CONSIDÉRANT que la concertation a fait l'objet de 3 contributions en ligne et 0 contribution papier,

CONSIDÉRANT que la synthèse des contributions issues de la concertation et les suites données par la collectivité sont présentées en annexe de la présente note de synthèse,

### Les zones d'accélération soumises à validation

CONSIDÉRANT que le potentiel total des zones d'accélération de la ville, d'ici à 2030, est de 5,6 GWh permettant de passer de 7% à 11% de production d'énergie primaire renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030,

CONSIDÉRANT que les projets diffus en dehors des zones devront permettre de compléter les productions pour participer à atteindre l'objectif métropolitain de 20% de production d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030, notamment, pour la géothermie, le solaire thermique ou photovoltaïque et le bois,

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération soumises à validation sont les suivantes :

- énergie solaire en toiture, selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 3 GWh pour le photovoltaïque et 0,1 GWh pour le solaire thermique sur la base d'un ratio de 30% de toitures solarisées sur 1 bâtiment sur 15, majoritairement dans les zones d'aménagement, les zones d'activités et sur les toitures du patrimoine bâti de la ville,
- énergie solaire photovoltaïque en ombrière, selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 2,5 GWh.

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron n'a pas défini des zones d'accélération concernant la géothermie, la méthanisation et l'éolien, aucun projet, ni potentiel n'ayant été identifiés à ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les zones d'accélération des énergies renouvelables de la ville de Sautron,
- de VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du Département de Loire-Atlantique sous forme cartographiques (SIG) ainsi qu'à Nantes Métropole pour en réaliser directement la saisie sur le portail cartographique national des énergies renouvelables, sous couvert de la validation de la ville de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

### 2024.34 Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) pour la période 2024 - 2029

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, les articles L. 441-2-8 et R 441-2-10,

VU la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

VU la délibération n°24 du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2015 portant sur l'engagement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID),

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID),

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 avril 2023 prorogeant d'un an le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID),

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 20 février 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014, Nantes Métropole a engagé l'élaboration de son Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur par délibération du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2015,

CONSIDÉRANT que Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017,

CONSIDÉRANT que, d'une durée de 6 ans et couvrant la période 2017 - 2022, il a été prorogé d'un an en Conseil Métropolitain en date du 7 avril 2023,

CONSIDÉRANT que le projet du plan doit être soumis à l'avis des communes membres de la Métropole et à l'avis de l'État avant d'être approuvé définitivement en Conseil Métropolitain, le 27 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur s'intègre pleinement dans les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement qui en assure la gouvernance,

CONSIDÉRANT qu'il définit les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information du demandeur et à assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes,

CONSIDÉRANT qu'il a pour objectif de placer le demandeur au cœur de l'instruction de son dossier, de son inscription au fichier commun de la demande jusqu'à l'attribution d'un logement social tout en lui permettant d'en comprendre les différentes étapes

CONSIDÉRANT que celui-ci doit, pour cela, bénéficier de l'ensemble des informations nécessaires afin de mieux appréhender les règles d'attribution et les délais de satisfaction de sa demande,

CONSIDÉRANT que le demandeur doit pouvoir devenir acteur de sa demande en prenant en compte les informations précises et complètes qui lui seront délivrées et, le cas échéant, mieux qualifier sa demande,

CONSIDÉRANT que le plan repose sur 2 axes principaux :

- **Axe 1**

- **l'organisation du service d'accueil et d'information des demandeurs**

- Ce service a pour objectif de délivrer une information homogène et harmonisée sur les processus d'attribution et l'avancement des demandes. Il repose sur un réseau de lieux d'accueil à la tête duquel est la Maison de l'Habitant portée par l'Association Départementale d'Information Logement (ADIL) de Loire-Atlantique qui intègre l'Espace Habitat Social, les communes, les bailleurs sociaux, les services de l'État et Action Logement.

- Pour répondre à l'objectif d'information partagée, l'enjeu est d'actualiser le référentiel du SAIDL au regard de la réalité des missions de chacun des partenaires et de leur public cible afin de permettre une bonne interconnaissance entre lieux d'accueil et une meilleure lisibilité pour le demandeur, de maintenir un maillage territorial permettant un accès à l'information et au droit de l'ensemble des demandeurs, d'améliorer la prise en compte des demandeurs les moins autonomes ou à moment de vulnérabilité de leur parcours, d'animer et de former le réseau d'accueil des demandeurs.

L'autre objectif est d'harmoniser l'information disponible dans le territoire. L'enjeu est de poursuivre l'harmonisation de l'information délivrée et de diversifier les supports de communication en réponse aux différents degrés d'autonomie des demandeurs, de fluidifier la gestion de la demande via des informations précises et fiables aux demandeurs sur les modalités de dépôt de sa demande, les pièces à fournir, le renvoi vers les bons interlocuteurs et d'améliorer l'attractivité des quartiers prioritaires.

- **Axe 2**

**Dispositif de gestion partagée et prise en compte des ménages nécessitant un traitement particulier**

L'égalité et l'efficacité de traitement des demandes et la transparence vis-à-vis des demandeurs reposent sur la gestion partagée de la demande à travers le fichier commun de la demande géré et animé par le Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest (CREHA-Ouest) via l'outil Imhoweb. Ce fichier est en constante évolution, afin d'intégrer les exigences réglementaires et d'améliorer la qualification de l'offre et la demande. Le plan définit les modalités locales d'enregistrement de la demande, de sélection des candidats et d'attribution des logements ainsi que le dispositif d'accès au logement social.

Aujourd'hui, l'enjeu est d'actualiser la liste des guichets d'enregistrement en lien avec la réalité des pratiques, d'homogénéiser des pièces demandées aux différentes étapes du traitement de la demande en vue d'une meilleure lisibilité et d'une égalité de traitement entre demandeurs, d'améliorer la prise en charge des pièces déposées de manière crantée dans une logique de soutenabilité au regard du contexte de hausse sensible de la demande.

L'autre enjeu est d'améliorer la transparence et la lisibilité de ces priorités et du renforcement du contingentement dans le FDLS, de définir des engagements annuels quantifiés et territorialisés d'attributions dans la convention intercommunale d'attribution et non dans le PPGDLSID, d'intégrer la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

CONSIDÉRANT que le plan comporte le principe et les modalités du système de cotation de la demande dont la généralisation a été rendue obligatoire par la loi ELAN,

CONSIDÉRANT qu'il précise les membres, le fonctionnement et les missions des commissions partenariales afin de traiter les situations bloquées ou spécifiques,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions des articles L. 441-2-8 et R 441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion est le résultat d'un travail partagé avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), en particulier Nantes Métropole et ses 24 communes, le Préfet de Loire-Atlantique, les bailleurs sociaux présents dans le territoire et l'Union Sociale de l'Habitat des Pays de la Loire, les associations représentant les locataires, Action Logement et le Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest (CREHA Ouest), association gestionnaire du fichier partagé départemental de la demande locative sociale,

CONSIDÉRANT, qu'en application des articles du Code de la Construction et de l'Habitation précités, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) a émis un avis favorable lors de sa séance du 20 février 2024,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs doit, donc, être soumis pour avis au vote du Conseil Municipal afin de respecter le délai de 2 mois donné aux communes pour émettre un avis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ÉMETTRE un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) pour la période 2024 – 2029 annexé à la présente délibération,
- de S'ENGAGER à mobiliser aux côtés de Nantes Métropole et des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement, au regard des compétences qui sont propres à la commune, les moyens d'action nécessaires à la mise en œuvre du Plan Partenarial,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### 2024.35 Convention avec La Nantaise d'Habitations relative à la réalisation et au financement de travaux à la résidence de la Blanchardière

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, le temps passant, la ville de Sautron a souhaité réaliser des travaux de rafraîchissement des murs et plafonds dans l'accueil et la salle de la résidence de la Blanchardière et le remplacement des luminaires existants par de l'éclairage en LED plus économiques,

CONSIDÉRANT que La Nantaise d'Habitations, gérante de la résidence est propriétaire du bâtiment ainsi que la commune en partie (hall, salon salle à manger, office, sanitaires, soit une surface de 198 m<sup>2</sup> environ),

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des travaux,

CONSIDÉRANT que le coût des travaux, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, est estimé à 6 459,38 € TTC,

CONSIDÉRANT que le financement sera assuré à 50% par la ville et à 50% par La Nantaise d'Habitations avec avance des frais par la Mairie,

CONSIDÉRANT que la participation de La Nantaise d'Habitations sera versée à la commune à la fin des travaux sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux, sans réserve, accompagnée d'une copie des factures acquittées par la commune,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, la commune émettra un titre de recettes d'un montant égal à 50% du montant définitif des travaux, soit 3 229,69 € TTC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention avec La Nantaise d'Habitations relative à la réalisation et au financement de travaux à la résidence de la Blanchardière,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2024.36 Syndicat Mixte "e-Collectivités" – convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) 2016/678 en date du 27 avril 2016,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 portant création du Syndicat Mixte "e-Collectivités",

VU les statuts du Syndicat Mixte "e-Collectivités",

VU la délibération n°2024.05 du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 approuvant les statuts du Syndicat Mixte ouvert à la carte dénommé "e-collectivités" et approuvant l'adhésion à cette structure,

CONSIDÉRANT que les collectivités locales sont amenées à recourir, de façon croissante, aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc,

CONSIDÉRANT que, simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés,

CONSIDÉRANT que ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers,

CONSIDÉRANT que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer),

CONSIDÉRANT qu'il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL),

CONSIDÉRANT que ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978 tout en responsabilisant davantage les acteurs publics,

CONSIDÉRANT que ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées,

CONSIDÉRANT que la protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est, aussi, un gage de sécurité juridique pour l'élus responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques,

CONSIDÉRANT que la collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe, ce dernier pouvant, alors, être "mutualisé" ou de nommer le Syndicat "e-Collectivités" en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé,

CONSIDÉRANT que le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a fait le choix de nommer le Syndicat "e-Collectivités" en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser, par une convention, la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données,

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature et sera renouvelée par tacite reconduction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de NOMMER le Syndicat "e-Collectivités" comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.**

Sautron, le 10 avril 2024

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT

